

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Débiteur principal association «loi 1901». Article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984. Application (oui)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section A du 11 février 1997.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris,
9^e chambre 1^{re} section du 28 septembre 1994.
Aff. Chavent c/CIC.*

Une banque avait obtenu, en première instance, la condamnation de la caution d'une association «loi de 1901». Faisant appel de cette décision, la caution, ex-dirigeante de l'association, invoquait notamment le non-respect des dispositions de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984, la banque ne lui ayant jamais adressé les lettres annuelles d'information.

La banque répliquait que les dispositions précitées visaient uniquement les entreprises et qu'une association à but non lucratif n'entraîne donc pas dans le champ d'application de la loi concernée.

La cour a considéré que l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 visait toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique et n'excluait pas les entreprises à forme associative, ni les cautions dirigeantes.

La cour a relevé au surplus, qu'en l'espèce, l'association avait eu une activité économique et même commerciale et qu'elle avait agi comme une entreprise ayant effectué des actes de commerce en acceptant notamment des lettres de change.